



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2 sur le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués, modifiant l'arrêté préfectoral du 09 mars 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 09 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du Grand Port Maritime de Dunkerque sollicitant la modification des arrêtés ci-dessus mentionnés ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 janvier 2018 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 février 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 février 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire par courriel du 22 février 2018 en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Article 1er

Le volume à draguer autorisé annuellement est de 6 500 000 m³ pour les ports Est et Ouest de Dunkerque.

Ce volume est réparti de la façon suivante en fonction des besoins annuels :

- 4 300 000 à 5 800 000 m³ de vases immergeables
- 500 000 à 2 000 000 m³ de sables propres utilisés pour le rechargement des unités hydrosédimentaires ou la commercialisation
- 150 000 m³ de vases non immergeables gérées à terre

La répartition annuelle des volumes entre les vases immergeables et les sables propres n'excède pas 6 300 000 m³.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

Les décisions mentionnées aux articles L2011-6 et L214-10 et au I de l'article L514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au Sous-Préfet de Dunkerque,
- au Directeur Interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL),
- à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS),
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- M. ou Mme le Maire des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote,
- au Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- au Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF).

Fait à Lille, le 6 MAR 2018

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB